

# FORM. 84 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS NATURELS

## Généralités

L'ECA Jura est l'autorité compétente en matière de protection **des constructions** contre les dangers naturels (art.7 de la Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RS 871.1)). A ce titre, elle peut prescrire des mesures particulières de protection des constructions contre les éléments naturels (art. 17).

Les projets situés dans des zones de dangers identifiées dans des cartes de danger (définitives ou indicatives), dans la carte des zones sensibles aux phénomènes naturels, ou connues comme potentiellement dangereuses devront être examinés par l'ECA Jura qui déterminera les conditions à respecter pour protéger les constructions contre ces dangers.

Les maîtres d'ouvrage devront compléter dans JURAC le formulaire spécifique établi par l'ECA Jura avec les informations dont ils ont connaissance. Au besoin, l'ECA Jura se réserve le droit de demander des compléments d'études ou d'information avant de fixer les conditions nécessaires à l'octroi du permis de construire ou de l'autorisation nécessaire.

## Définitions

Les zones de dangers naturels sont les suivantes :

**a) Zone de danger élevé (zone rouge)** : zone d'interdiction dans laquelle les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.

Dans la zone de danger élevé, **sont interdites** :

- les nouvelles constructions et installations ;
- les reconstructions ;
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- toute intervention susceptible d'augmenter la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou sensiblement la valeur des biens exposés.

Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- les constructions et installations imposées par leur destination ;
- les constructions présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grande valeur ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

**b) Zone de danger moyen (zone bleue)** : zone de réglementation, dans laquelle de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans cette zone sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.

Dans la zone de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grande valeur.

## FORM. 84 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS NATURELS

**c) Zone de danger faible (zone jaune) :** zone de sensibilisation, dans laquelle le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger naturel hydrologique.

Dans la zone de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grande valeur.

Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

**d) Zone de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) :** zone de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte. Dans la zone de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales. La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

### Objets sensibles :

- constructions, infrastructures ou installations fréquentées par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ;
- constructions soumises à des risques particuliers comme les places de campings ;
- constructions ayant une fonction importante voire vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiment de l'administration, etc.) ;
- constructions présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

### Procédures

Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire ou l'autorisation des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée.

Les projets de construction sont examinés par l'ECA Jura qui fixe les conditions de protection des constructions à respecter contre les dangers naturels. Ces conditions sont fixées sur la base des données à disposition et du rapport de l'Office de l'environnement qui prend position sur les objets sensibles ou situés dans une zone de danger élevée.

Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente s'assure qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permettrait de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré. Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction.

### Informations complémentaires

[www.protection-dangers-naturels.ch](http://www.protection-dangers-naturels.ch)